

**Arrêté du 24 Mai 1998 fixant les règles régissant
le prélèvement pour une Transfusion Autologue Programmée**

Le Ministre de la Santé et de la Population ;

- Vu la loi n° 85-05 du 16 Février 1985, relative à la protection et à la promotion de la santé modifiée et complétée notamment son article 158 ;
- Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 96-66 du 27 Janvier 1996 fixant les attributions du Ministre de la Santé et de la Population ;
- Vu l'arrêté du 24 Mai 1998 fixant les règles régissant le don du sang et de ses composants;
- Vu l'arrêté du 24 Mai 1998 fixant la liste des matériels et consommables nécessaires pour le fonctionnement des structures chargées de la transfusion sanguine ;
- Vu l'arrêté du 24 Mai 1998 rendant obligatoire le dépistage de l'infection par le virus du Sida, des hépatites B et C et de la syphilis dans le don du sang et d'organes ;
- Vu l'arrêté du 24 Mai 1998 fixant les règles de bonnes pratiques de qualification du don de sang ;
- Vu l'arrêté du 24 Mai 1998 fixant les caractéristiques des produits sanguins labiles à usage thérapeutique;

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de fixer les règles régissant le prélèvement de sang pour une transfusion autologue programmée.

Article 2 : Le recours à la technique de la transfusion autologue fait obligatoirement l'objet de prescription médicale qui tient compte :

- de la nature de l'intervention;
- des caractéristiques personnelles du patient;
- du consensus des intervenants compte tenu de l'organisation du pré-

Article 3 : Les prélèvements sont effectués sous la responsabilité directe du médecin de la structure chargée de la transfusion sanguine.

La décision définitive d'inclure un malade dans un programme de prélèvement pré-opératoire différé est prise par le médecin de la structure chargée de transfusion sanguine après examen du bilan clinique et biologique du patient.

Article 4 : Une unité de sang de 450 ml peut être prélevée chaque semaine au cours des trente cinq (35) jours précédant l'intervention. La dernière unité est prélevée soixante douze (72) heures avant l'intervention permettant ainsi d'obtenir un maximum de cinq (05) unités de sang autologue.

Article 5 : Les examens biologiques obligatoires pour chaque prélèvement autologue sont :

- 1 le groupe ABO et Rhésus D;
- 2 la recherche des anticorps anti HIV 1 et 2;
- 3 la recherche des antigènes HBs;
- 4 la recherche des anticorps anti HCV;
- 5 la recherche des anticorps anti syphilis.

Article 6 : Le caractère autologue et la date de péremption doivent être mentionnés sur les poches, ainsi que le nom, le prénom, la date de naissance, le sexe de la personne prélevée.

Article 7 : L'organisation pratique des prélèvements, du stockage et de distribution doit permettre un repérage facile des produits sanguins autologues.

Article 8 : Les caractéristiques des produits sanguins labiles autologues sont identiques à celles des produits sanguins labiles homologues fixés par l'arrêté du 24 Mai 1998 sus-visé.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général du Ministère de la Santé et de population est chargé de l'application du présent arrêté.

Le Ministre de la Santé et de la Population
Yahia GUIDOUM